



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ temporaire n°19/2024**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013**  
**relatif à la règlementation contre le bruit**

**Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-1 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles 131-13, R610-1, R610-5 et R623-2 ;  
**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**VU la demande formulée le 28 février 2024** par Monsieur THÉODET Alexandre agissant au nom de la **SNCF RESEAU – Infrapôle Centre – UTM Tours – Rampe Jean Moulin, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déroger aux jours et horaires réglementés, lors des travaux de renouvellement du passage à niveau n° 211, 425 rue des Parfaits, sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, les cinq nuits du dimanche 17 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024, entre 21 heures et 5 heures,**  
**CONSIDÉRANT** que cette dérogation est nécessaire à la bonne conduite des travaux de renouvellement du passage à niveau n° 211,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée** à Monsieur THÉODET Alexandre, afin de permettre à la SNCF RESEAU – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS de réaliser des travaux de renouvellement du passage à niveau n° 211 situé 425 rue des Parfaits, sur la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE, les cinq nuits du dimanche 17 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 entre 21 heures et 5 heures

**Article 2 :** Le pétitionnaire :

- S'engage à réduire au maximum les nuisances sonores (matériel utilisé, information avec rappel de vigilance auprès du personnel intervenant), afin d'assurer la tranquillité du voisinage,
- Devra informer les riverains, des dates, de la nature et de la durée des travaux, ainsi que des moyens mis en œuvre pour remédier aux nuisances sonores.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra désigner un coordinateur de travaux chargé de faire respecter la limitation des nuisances sonores, et de fournir à Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE, dans un délai de quinze jours suivant l'achèvement des travaux, un rapport détaillé sur les éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE, la Brigade Gendarmerie de BOURGUEIL, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à La Chapelle sur Loire,  
Le 5 mars 2024



Le Maire,  
Pau GUIGNARD